

## Arrêt

n° 229 931 du 6 décembre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. BARTOS  
Rue Sous-le-Château, 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019, à 22h29, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement », pris le 29 novembre 2019 et notifié à même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019, à 11 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me T. BARTOS -, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

La partie requérante, de nationalité marocaine et née le 18 novembre 1981, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, sans être porteur des documents requis. Selon ses dernières déclarations, en termes de recours, la partie requérante est arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2006 et a rencontré rapidement Mme [E.], de nationalité belge avec laquelle elle a noué une relation amoureuse dont est issu son fils [M.], né à Boussu le 17 mai 2009, et de nationalité belge également. La partie requérante n'a toutefois jamais reconnu officiellement cet enfant, qui porte le nom de famille de sa mère.

Cette dernière a toutefois été déchue de l'autorité parentale, et selon une pièce émanant du SAJ et datant du 29 février 2016, produite par la partie requérante avec sa requête, concernant l'enfant [M.] et un autre enfant, [K.], un accord, d'une durée limité dans le temps, a été conclu entre la famille d'accueil et le protuteur pour maintenir la mesure de placement de l'enfant [M.] chez Mme [I.] qui est la sœur de la partie requérante. Le dossier administratif compte un jugement du tribunal de la Jeunesse de Charleroi de 2012, qui avait renouvelé, pour une nouvelle période d'un an, la mesure de placement de [M.] chez Mme [I.] qui avait été imposée le 22 novembre 2010 pour l'extraire de son milieu familial. Il y était indiqué que le « père biologique de l'enfant » vient le voir « chez sa sœur, famille d'accueil ».

La partie requérante reconnaît s'être vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 25 mars 2007 et le 7 novembre 2011, et a précisé que le 2 octobre 2012, elle s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à laquelle elle n'a pas donné suite.

La partie requérante a introduit, le 28 octobre 2011, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle avait invoqué sa relation avec [M.], qu'elle déclarait être son fils, de nationalité belge. La partie défenderesse a rejeté ladite demande par une première décision, du 26 septembre 2012.

Le 2 octobre 2012, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien dans un lieu déterminé. La mesure d'éloignement était fondée sur l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980), mais également l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'ordre public.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du 26 septembre 2012, ainsi que « le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire » qui l'accompagnait. A la même date, une nouvelle décision de refus a été prise. Le recours introduit à son encontre a été rejeté le 19 novembre 2019 par un arrêt du Conseil, n° 228.921.

La partie requérante reconnaît également avoir été condamnée à trois reprises : le du 6 mars 2012, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal ; le 7 mai 2012, par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit ; et enfin le 28 juin 2013, par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 23 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit.

En décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, deux ordres de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, mais ils ne semblent pas, dans le cadre d'un examen *prima facie*, avoir été notifiés.

Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans, qui lui ont été notifiés le lendemain. Ces décisions n'ont pas été entreprises par un recours devant le Conseil.

Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a soumis à la partie requérante un questionnaire destiné à l'entendre. A cette occasion, la partie requérante a signalé avoir en Belgique un enfant belge, une sœur, ainsi qu'une compagne belge, Mme [K.J.], et vouloir retourner au Maroc « avec son fils ».

La partie requérante indique en termes de requête que le 29 novembre 2019, le domicile de sa compagne a fait l'objet d'une perquisition.

Le rapport administratif de contrôle du même jour renseigne que la partie requérante n'a pas de domicile renseigné au registre national, et que le lieu de l'intervention policière est signalé par la partie requérante comme étant un « point de chute », et qu'elle a déclaré posséder un autre « point de chute » chez sa sœur. Elle a également indiqué être en Belgique « pour vivre avec sa sœur [...] ».

Le 29 novembre 2019, également, la partie requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont libellées comme suit :

**« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Chatelêt/Aiseau-Presles/Farceniennes le 29.11.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. »**

#### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
[coordonnées de la partie requérante]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.  
L'intéressé a été condamné le 06.03.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois et de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal.**

**L'intéressé a été condamné le 07.05.2012 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit.**

**L'intéressé a été condamné le 28.06.2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 20 mois et de 3 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'extorsion – tentative - de port d'armes de défense sans motif permis, de recel et de séjour illégal.**

**Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé a déclaré avoir un fils belge, sa sœur et une compagne belge sur le territoire belge (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 29/11/2019). Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.**

**Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.**

**Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.**

D'ailleurs, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 31.10.2011 et ayant pour motif la présence du fils du requérant sur le territoire belge, a été rejetée le 05.11.2012 parce que le motif invoqué était insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé n'invoque pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

#### Article 3 & 8 CEDH

L'intéressé a déclaré avoir un fils belge, sa soeur et une compagne belge sur le territoire belge ainsi qu'une soeur (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 29/11/2019). Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

D'ailleurs, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 31.10.2011 et ayant pour motif la présence du fils du requérant sur le territoire belge, a été rejetée le 05.11.2012 parce que le motif invoqué était insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé n'invoque pas de craintes qu'il aurait de retourner au Maroc.

Une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peuvent donc être acceptées

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

Le dossier administratif ne contient pas la preuve que [le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été condamné le 06.03.2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 3 mois et de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal.

L'intéressé a été condamné le 07.05.2012 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de participation à une association de malfaiteurs, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit.

L'intéressé a été condamné le 28.06.2013 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 20 mois et de 3 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'extorsion – tentative - de port d'armes de défense sans motif permis, de recel et de séjour illégal.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*  
**L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**  
Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu[e le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare même qu'il veut retourner au maroc avec son fils

#### **Maintien**

##### **MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

**L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**  
Le dossier administratif ne contient pas la preuve qu[e le requérant] ait obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié le 25.03.2007, le 23.09.2008, le 08.10.2010, le 25.04.2011, le 07.09.2011, le 07.11.2011.

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 02.10.2012. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Les décisions attaquées ont été notifiées le 29 novembre 2019.

#### **2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

### **3. La décision privative de liberté**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est dès lors irrecevable quant à ce.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension contre l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière**

4.1. Ainsi qu'il a été soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui invoque une exception d'irrecevabilité du recours à ce sujet, pour défaut d'intérêt au recours, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dont le dernier, adopté le 29 mai 2018, et notifié le lendemain, est devenu définitif et exécutoire.

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH

(jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. La partie requérante a exposé en termes de requête les raisons pour lesquelles elle estime justifier d'un intérêt à agir en suspension, en indiquant qu'elle démontre qu'elle est « victime d'une violation de l'article 3 CEDH ». Le Conseil ne peut cependant que constater que le reste de la requête ne comporte le moindre élément permettant de rattacher ses griefs à ladite disposition.

En revanche, la partie requérante soutient dans le cadre de l'exposé du moyen d'annulation et dans celui d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH.

Après avoir indiqué que la partie défenderesse « savait ou devait savoir » qu'elle a un fils belge, une sœur et une compagne belge sur le territoire, la partie requérante développe plus précisément son grief se basant sur l'existence d'une vie privée et familiale liée à sa relation avec son fils, [M.], soutenant que la décision n'a pas « réellement pondéré les intérêts en présence au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Elle indique qu'elle n'a jamais cessé de « garder contact (sic) » avec son fils, malgré ses incarcérations et qu'un « rapport du 3 mars 2015 de l'assistance de justice affirme que lorsqu'il était incarcéré, le requérant « entretenait fréquemment des contacts téléphoniques avec sa sœur à propos de son fils » ».

S'appuyant sur un autre document, établi le 29 février 2016, la partie requérante expose que son fils, [M.], était à l'époque hébergé par sa sœur, Mme [I], en raison des effets combinés de la déchéance parentale de la mère de [M.] et de sa propre incarcération, mais que lors de sa sortie de prison en 2017, c'est elle qui assurait l'éducation de son enfant avec sa sœur , précisant qu'elle vivait à l'arrière de l'habitation de sa sœur.

La partie requérante expose ensuite qu'elle a entrepris à partir du mois de mars 2017 des démarches en vue de reconnaître sa paternité à l'égard de [M.]. Elle se réfère à cet égard à la copie d'une lettre qu'elle aurait rédigée avec l'aide d'un tiers, et qui consiste en la pièce n° 5 de son dossier joint au recours, où elle évoque la déchéance de l'autorité parentale de la mère de [M.] et le fait que celle-ci n'a plus donné signe de vie.

La partie requérante poursuit ensuite en ces termes : « Il apparaît également que le requérant ainsi que sa sœur disposent de l'autorité parentale sur l'enfant et qu'il souhaite donc que sa paternité soit établie. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé ».

La partie requérante allègue qu'un retour au Maroc la priverait de contacts quotidiens avec son fils, alors que celui-ci n'a plus aucun contact avec sa mère, ajoutant qu'il est « inconcevable que le fils du requérant le suive vers le Maroc dès lors qu'il est né en Belgique, qu'il n'a jamais vécu au Maroc et qu'il ne dispose plus daucune attache avec ce pays ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal analysé le fondement de la décision qui résiderait à son estime dans la menace qu'elle constituerait pour l'ordre public, puisque les peines sont « relativement anciennes, la dernière condamnation datant de 2013 » et qu'elle « n'a plus commis aucun fait délictuel depuis presque 7 années ».

Dans son exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante expose qu'en renvoi au Maroc, alors qu'elle dispose d'une vie privée et familiale en Belgique, constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante a produit avec son recours les trois dernières pages sur quatre d'un rapport d'une assistance de justice du 3 mars 2015, un rapport du SAJ du 29 février 2016, une facture du 6

novembre 2017, des frais de transport scolaire relatif à l'enfant [M.], adressés à la partie requérante, la copie d'un courrier de la partie requérante du 7 mars 2017, la copie de l'acte de naissance de l'enfant [M.], ainsi que des « photographies diverses ».

4.3. A l'audience, la partie requérante a précisé, au titre de la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, que [M.] ne peut la suivre au Maroc, parce qu'il bénéficie en Belgique d'une situation stable, « puisqu'il vit avec [sa] sœur [...] et [elle-même] », laquelle « continue de lui prodiguer une aide financière et affective ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse a fait valoir en premier lieu que le grief de la partie requérante selon lequel il n'aurait pas été tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, manque en fait, dès lors que l'acte attaqué y répond spécifiquement, qu'en outre la présence de l'enfant avait été invoquée précédemment en 2012 à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite en 2012, et que ce motif a été jugé insuffisant pour justifier une régularisation.

Ensuite, elle indique que l'Etat belge n'est pas tenu par une obligation positive au vu tout d'abord du séjour précaire de la partie requérante, se référant à la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière et plus précisément ses arrêts Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 et S.J. contre Belgique du 27 février 2014, mais également des atteintes à l'ordre public commises et des condamnations encourues. Elle indique également que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse a souligné à l'audience que l'enfant réside avec la sœur de la partie requérante et non chez cette dernière, que cette situation résulte d'une décision de justice et non du bon vouloir de la partie requérante, dont il convient de rappeler que la paternité alléguée n'est nullement établie. La partie défenderesse a précisé que la partie requérante n'établit nullement qu'elle résidait chez sa sœur, avec l'enfant, les éléments du dossier administratif, et plus précisément le procès-verbal de police à l'origine de l'acte attaqué, indiquant au demeurant le contraire. Elle a souligné l'absence de preuve d'une relation familiale effective et récente entre la partie requérante et l'enfant [M.].

La partie requérante a répliqué sur ce dernier point qu'il convient de tenir compte des difficultés qu'elle a éprouvées à se procurer des preuves, en raison de la privation de liberté et des délais très courts de l'extrême urgence, et qu'à tout le moins, la facture établie 6 novembre 2017 constitue un commencement de preuve.

Interpelée par le Président sur les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas entrepris de démarches en vue de reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant, alors même qu'elle prétend dans le cadre de la présente procédure vivre avec l'enfant et s'en occuper depuis sa libération en 2017, la partie requérante n'a, par l'intermédiaire de son conseil, donné aucune explication, et s'est limitée à invoquer son droit à une « seconde chance », sans donner à cet égard davantage de précisions.

4.4. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Il convient de rappeler que la partie requérante séjour est arrivée en Belgique, à l'âge de vingt-cinq ans, selon ses déclarations, et ce de manière illégale, et qu'elle s'est maintenue illégalement sur le territoire belge en dépit de plusieurs mesures d'éloignement prises à son encontre. En outre, durant son séjour, la partie requérante a commis des faits délictueux, et qui ont conduit à trois condamnations successives, à trois mois, dix-huit mois, et enfin vingt-trois mois d'emprisonnement. La partie requérante ne conteste pas la gravité des derniers faits commis, insistant sur leur relative ancienneté (près de sept ans).

Il convient de constater qu'en tout état de cause, la mesure d'éloignement contestée n'est pas seulement fondée sur l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'ordre public, mais également sur l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980) et 12° (l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée), lesquels suffisent, chacun séparément, à fonder ladite mesure, et qui ne sont pas contestés, du moins utilement.

Ensuite, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer celle-ci établie.

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que cette dernière a bien tenu compte des arguments avancés par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu, à savoir la présence d'un fils en Belgique, de nationalité belge, celle de sa soeur, et d'une compagne de nationalité belge.

Le Conseil observe ensuite que l'essentiel de son argumentation sur la base de l'article 8 de la CEDH tient à son lien avec l'enfant [M.], dont la partie requérante soutient être le père, même si le lien de paternité n'a pas été reconnu officiellement, à propos duquel la partie défenderesse a indiqué à juste titre que cet argument avait déjà été examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il avait été jugé insuffisant pour justifier la régularisation de séjour de la partie requérante. Il avait déjà été indiqué dans cette décision du 5 novembre 2012 que la partie requérante n'avait pas produit de preuve du lien de parenté allégué, et que la naissance de [M.] n'avait pas empêché la partie requérante de verser dans la délinquance, et de mettre de ce fait en péril la cellule familiale. Le recours introduit contre cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté, par un arrêt n° 228.921, du 19 novembre 2019.

Il appartenait à la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, qui ont été adoptés à son encontre, le 29 mai 2018, afin de contester lesdites mesures sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, puisque les éléments familiaux invoqués existaient déjà à cette époque, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne donne la moindre explication à son inertie.

Au demeurant, la partie requérante qui prétend vouloir reconnaître [M.], et qui tente de justifier sa présence sur le territoire par ce motif, n'apporte pas la preuve de ce que de telles démarches aient été entreprises ou qu'elles seraient poursuivies actuellement. Elle se limite en effet à cet égard à la communication d'une copie d'un courrier, qu'elle aurait rédigé avec l'aide d'une tierce personne et qui serait adressé « aux autorités », non autrement précisées, sans même établir qu'il aurait été réellement adressé aux destinataires. Le dossier administratif ne permet pas davantage de corroborer ses dires à ce sujet.

Son conseil, interpellé précisément à l'audience, n'a donné dans le cadre de la présente procédure la moindre explication à l'absence d'éléments de preuve des démarches destinées à reconnaître l'enfant, alors même que celui-ci est né en 2009, que sa mère est déchue de l'autorité parentale, qu'aucune paternité n'est établie à son égard, qu'il est placé chez la sœur de la partie requérante depuis 2010, et que la partie requérante déclare ne plus être incarcérée depuis 2017.

Ensuite, au vu des circonstances de la cause, s'il convient de tenir compte des difficultés inhérentes à l'extrême urgence, celles-ci ne permettent pas d'expliquer que la partie requérante qui prétend aider, actuellement, financièrement et affectivement l'enfant au quotidien, n'aït produit le moindre aucun élément récent susceptible d'établir son investissement dans l'éducation de l'enfant [M.]. Il est en effet raisonnable de supposer qu'il a été plus difficile pour la partie requérante de se procurer une facture datant du mois de novembre 2017 que des pièces plus récentes afin d'établir la réalité du lien allégué avec l'enfant [M.]. S'agissant des photographies produites, à supposer que l'enfant [M.] y figure, le Conseil ne peut que constater l'absence à ses côtés de la partie requérante, qui produit toutefois deux photographies où elle semble figurer aux côtés de sa compagne.

Il convient enfin de constater que la partie requérante prétend détenir « avec sa sœur », « l'autorité parentale » sur [M.], mais qu'elle ne produit le moindre élément susceptible de l'établir.

Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un retour de la partie requérante au Maroc serait susceptible, en soi, de contrevir à l'intérêt de l'enfant, qui selon dont les déclarations concordantes des parties, et qui trouvent un certain appui dans le dossier administratif, bénéficierait en tout état de cause d'une situation stable chez la sœur de la partie requérante, encadrée par la Justice depuis le plus jeune âge de l'enfant.

Il convient en outre de préciser que la partie requérante n'expose pas les raisons qui empêcheraient sa sœur de lui rendre des visites ponctuelles au Maroc avec l'enfant [M.]. Les griefs de la partie requérante, tels qu'ils sont exprimés en termes de recours (et qui diffèrent au demeurant des déclarations effectuées dans le questionnaire « droit d'être entendu » où la partie requérante déclare souhaiter se rendre au Maroc avec l'enfant), portent en effet plutôt sur une éventuelle installation de l'enfant au Maroc, ce qui n'est pas envisagé par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en défaut de remettre utilement en cause la mise en balance des intérêts en présence, qui a bien été effectuée par la partie défenderesse en l'espèce, et que la mesure d'éloignement et la décision de reconduite à la frontière n'apparaissent pas disproportionnés.

A défaut pour la partie requérante de justifier d'un grief défendable lié à l'article 8 de la CEDH, le recours est irrecevable.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre mille dix-neuf, par:

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGEGERA ,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. SENGEGERA

M. GERGEAY